



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 FEV. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
n°2011-1538

modifiant la liste des activités classées et les prescriptions
régissant l'exploitation de la société GAMM VERT Sud et Est
35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 et L 512-7-5, R 512-46-17, R 512-46-22, R 512-46-24 et R 513-2 ;

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, modifié le 15 mai 2009, autorisant la société LISADIS à régulariser la situation administrative de l'augmentation notable du stockage de produits agropharmaceutiques exploité 35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 juillet 2010 à la société GAMM VERT Sud et Est, concernant l'établissement situé 35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU la déclaration en date du 15 décembre 2010 de la société **GAMM VERT Sud et Est** relative aux conséquences de l'évolution de la nomenclature des installations classées sur le classement des activités de son établissement de **SAINT-PRIEST** ;

VU le rapport en date du 20 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la rubrique n°1155 de la nomenclature relative aux dépôts de produits agropharmaceutiques, au titre de laquelle l'établissement relevait du régime d'autorisation, a été supprimée et que l'établissement ne relève plus que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, compte tenu de la modification des seuils de classement de cette rubrique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre acte de la modification de la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation des installations classées et d'actualiser en conséquence les prescriptions régissant son exploitation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-46-22 et R 513-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception à la déclaration du 15 décembre 2010 de la société **GAMM VERT Sud et Est**, concernant l'établissement qu'elle exploite **35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST**, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009, relatif à la suppression de la rubrique 1155, et n°2010-367 du 13 avril 2010, relatif à la modification de la rubrique 1510.

Les activités de l'établissement sont reprises dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, qui remplace le tableau du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 2

- 1) Le point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité est abrogé.
- 2) Le point 3 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité est abrogé.

.../...

ARTICLE 3

Le point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité est complété par le paragraphe suivant :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux entrepôts couverts existants selon le calendrier défini en annexe II pour les demandes d'autorisation présentées entre le 1^{er} juillet 2003 et la date de publication de l'arrêté du 15 avril 2010. »

ARTICLE 4

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

TABLEAU DES ACTIVITES				
Société GAMM VERT Sud et Est à SAINT-PRIEST				
NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Stockage en entrepôts couverts : La quantité totale de produits combustibles est de : - Bâtiment principal : 767 t - Bâtiment spécialisé : 1105 t - Zone de stockage de mobilier de jardin : 2500 m ³	Volume de l'entrepôt : 124 150 m ³ - Bâtiment principal : 90 000 m ³ - Bâtiment spécialisé : 16 150 m ³ - Zone de stockage de mobilier de jardin : 18 000 m ³	1510-1	E	
Stockage de produits dangereux pour l'environnement :	Quantité susceptible d'être présente :			
-A- : Très toxique pour les organismes aquatiques	-A- : <100 tonnes	1172 3	DC	
-B- : Toxique pour les organismes aquatiques	-B- : <200 tonnes avec $\Sigma(A/100 + B/200) < 1$	1173 3	DC	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : - aérosols	Quantité maximale stockée : 40 t	1412-2 b	DC	
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité totale équivalente : 40 m ³	1432-2-b	DC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Quantité susceptible d'être présente : 15 tonnes	1200-2-c	D	
Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente : 180 tonnes	1520-2	D	
Stockage de bois	Quantité susceptible d'être présente : 4 000 m ³	1530-2	D	
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères - stockages extérieurs	Volume susceptible d'être stocké : 3 000 m ³	2663-2 c	D	
Atelier de charge d'accumulateurs : - atelier « Est » : 100,8 kW - atelier « Ouest » : <25 kW	Puissance maximum utilisable : 125 kW	2925	D NC	
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	Quantité susceptible d'être stockée : 490 t dont 129 t de produits agro-pharmaceutiques dangereux		NC	
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) :	Quantité susceptible d'être présente : 25 t d'ammonitrates (380 t d'engrais solides azotés)	1331	NC	
Stockage d'acide phosphorique	Quantité susceptible d'être présente : 4 tonnes	1611	NC	
Stockage d'engrais organiques	Dépôt de 160 m ³	2171	NC	
Installations de combustion : - 2 chaudières gaz (310 et 185 kW)	Puissance thermique totale : <0,5 MW	2910-A	NC	

(1) : A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration - soumis à contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé
(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, coefficient multiplicateur : Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **23 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER